REGLEMENT INTERIEUR C.S.L.G.BOURGOGNE
SECTION PLONGEE

http://www.cslgb-plongee.fr/

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de la section plongée du C.S.L.G.Bourgogne conformément à la réglementation en vigueur sur les clubs corporatifs.

ARTICLE 1 : *OBJET*

La section plongée a pour objet la pratique de l'éducation physique des sports, de développer et de valoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique.
La pratique des activités physiques, sportives et culturelles pour les personnes en situation de handicap, physique, sensoriel, mental, psychique ou cognitif dans le respect du code du sport et des conventions entre les fédérations FFESSM, FFH et FFSA.
Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.
Elle est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.
La section plongée ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 : *INSCRIPTION*

Pour les nouvelles adhésions et les renouvellement de licences :
Le dossier d'inscription est disponible en ligne sur le site du club (http//www.cslgb-plongee.fr/inscriptions). Pour toutes questions, s'adresser au secrétaire de la section, à son adjoint ou à son représentant.
Le dossier est à télécharger sur ce site et est à retourner au complet au secrétaire de la section ou à son représentant avant que l'adhérent ne débute toute activité, à l'exception des nouveaux arrivants qui peuvent réaliser une séance d'essai.

Cas exceptionnels :
Une adhésion en cours d'année est possible. Dans ce cas, s'adresser au secrétaire de la section, à son adjoint ou à son représentant. Sauf cas exceptionnel, le tarif de cette adhésion tardive sera similaire à celui d'une adhésion effectuée en début d'année.

Deux types de cotisations :
La **cotisation complète** permet l'accès aux sorties en milieux naturels (mer et lacs), à la fosse de plongée, à la piscine et à la plongée technique.
La **cotisation "passager"** ne permet que l'accès aux activités piscine. La licence de plongée FFESSM n'est pas comprise dans cette cotisation. Le détail des tarifs de ces cotisations est donné dans l'onglet « inscriptions » du site Internet de la section plongée (http//www.cslgb-plongee.fr/inscriptions).
Le non respect de ces échéances du retour des dossiers, à l'issue du début de participation aux activités, entraînera un refus à l'accès de toute activité de la section.

Les enfants de moins de 16 ans, bénéficient d'une réduction du montant de la cotisation, dont le détail est donné dans l'onglet « inscriptions » du site Internet de la section plongée (http//www.cslgb-plongee.fr/inscriptions).

Validité du certificat médical d'Absence de Contre Indication (CACI) :
Le dispositif imposé par le code du sport est mis en place à la FFESSM depuis le 15 septembre 2017.
Ce système impose de fournir un Certificat médical d'Absence de Contre Indication (CACI) lors de la première prise de licence.
Dans le cas particulier de notre discipline, la demande de licence, la pratique d'une telle discipline, l'inscription à une compétition ou le passage de brevet, sont subordonnés à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an.

Ce certificat peut être fourni par n'importe quel médecin sauf pour les personnes en situation de handicap, une reprise après accident, pour la pratique du trimix hypoxique, la pratique de l'apnée en eau libre en compétition (dans ces cas... par un médecin du sport, un médecin fédéral ou hyperbare). Cependant, il est rappelé qu'en raison de la particularité de notre sport, il est conseillé, bien que cela ne soit pas obligatoire (hormis cas particuliers), de consulter un médecin spécialisé.

Il apparaît également que la délivrance de licence n'est pas forcément subordonnée à la présentation d'un certificat médical. Cela concerne les licences dirigeant ou les licences n'ouvrant pas droit à la pratique sportive. Cette disposition intéresse certains adhérents de la section plongée, qui ne pratiquent pas d'activité mais qui peuvent ainsi être couverts par l'assurance de la licence FFESSM (article D-231-1-1 du code du sport).

Détail de la cotisation :
La section plongée est ouverte en priorité aux militaires et leurs familles, aux personnels civils relevant de la défense ainsi qu'aux civils ne relevant pas de la défense.
Les mineurs devront se munir d'une autorisation parentale pour la pratique de ladite activité.
L'inscription comprend la licence FCD (militaire), la licence FFESSM, l'assurance obligatoire, la cotisation à la section plongée, l'entrée à la piscine, le prêt du matériel (bouteilles, gilets stabilisateurs, détendeurs et le gonflage des blocs) pour le passage de niveau (voir Article 6/ Matériel).

Il est possible de régler la cotisation en trois fois maximum (par chèque uniquement), à la date de l'inscription et portant mention au dos de chaque chèque la date d'encaissement, le dernier règlement sera prélevé au mois de décembre maximum. Le premier versement doit correspondre au minimum et obligatoirement au règlement de la cotisation du C.S.L.G.Bourgogne, ainsi que l'assurance complémentaire choisie.
Les attestations pour le remboursement par des comités d'entreprise et autres administrations seront délivrées après paiement et encaissement de la cotisation.

Le comité directeur pourra refuser l'inscription d'une personne pour les raisons suivantes :
- contre-indication médicale,
- délais d'inscription passés,
- nombre d'adhérents atteint,
- dossier incomplet et non signé.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres cas pourront apparaître. Ils feront l'objet d'une délibération du comité directeur.

ARTICLE 3 : *EXCLUSION*

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion, ainsi que le non-renouvellement de la cotisation.
Seul le comité directeur peut convoquer un membre pour les raisons suivantes :
- renseignements inexacts lors de l'inscription,
- non-respect des règles de la FFESSM,
- non-respect des statuts du C.S.L.G.Bourgogne,
- non-respect du règlement intérieur de la section plongée,
- non-respect des règles de sécurité, notamment à la piscine et sur les lieux de plongée,
- non-observation des prérogatives définies par la FFESSM et des consignes exprimées par le Directeur de Plongée,
- tout geste volontaire pouvant porter une atteinte physique ou morale à autrui.

La démission ou l'exclusion ne peut donner lieu à remboursement de tout ou partie de la cotisation
Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres cas pourront apparaître et feront l'objet d'une délibération du comité directeur.

Commission de discipline :
Tout adhérent dont le comportement serait susceptible d'être générateur d'un risque pour lui-même ou autrui, ou dont la conduite sera jugée déviante, se verra convoqué devant la commission de discipline. Cette commission sera à même de prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion, par radiation prononcée par le comité directeur.

Les membres qui la composent sont désignés par le président du C.S.L.G.Bourgogne. La commission est convoquée à la demande du responsable de la section plongée afin de délibérer sur le cas d'un adhérent dont le comportement n'est pas conforme au règlement intérieur de la section.

ARTICLE 4 : *ASSEMBLEE GENERALE*

L'assemblée générale est fixée au calendrier de la section. Elle a pour but de réunir les membres licenciés et d'informer sur le fonctionnement de la section avec un ordre du jour établi à l'avance :

- Rapport moral du responsable de la section,
- Rapport du secrétaire,
- Rapport du trésorier,
- Rapport du responsable technique,
- Rapport du responsable du matériel,
- Questions diverses.

L'assemblée générale vote à bulletin secret pour élire la constitution du comité directeur. A l'issue du vote, le responsable de la section est élu par les membres du comité directeur élu.

ARTICLE 5 : *COMITE DIRECTEUR*

Fonction :
Le comité directeur de la section plongée ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Toute décision du comité directeur de la section est prise à la majorité des membres présents. Chaque membre disposant d'une voix. Les membres absents ne peuvent donner leur voix.
En cas de partage, la voix du responsable de la section est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du comité, sur feuillets conservés dans les locaux de la section. A défaut de procès-verbal immédiatement établi à l'issue de la séance de référence, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de ladite réunion, discuté s'il y a lieu, et mis aux voix à la séance suivante. Après son adoption, il est signé par le responsable et le secrétaire de la section.

Réunions :
Le comité directeur de la section plongée se réunit, sur convocation du responsable de la section plongée, chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins une fois par trimestre ou sur la demande du quart des membres du comité directeur.
Les convocations, indiquant l'ordre du jour, sont faites (par courrier individuel, courriel, fax) et adressées à chaque membre du comité directeur de la section au moins cinq jours à l'avance. En cas d'extrême urgence le comité directeur de la section pourra être convoqué dans les 48 heures. Un compte rendu devra être établi à l'issue de chacune des réunions.

Abandon de frais par bénévole :
Encadrants de la section plongée.
L'encadrant doit tenir une feuille de route des dons effectués à la section. Ces dons sont déductibles des impôts et peuvent correspondre à tous les déplacements réalisés pour le fonctionnement de la section : piscine, cours, fosse, entretien du matériel, tâches administratives (trésorerie, secrétariat) ou sortie en milieu naturel (hors utilisation de l'un des véhicules de la section).
En fin de saison cette feuille devra être remise au secrétaire de la section et sera évaluée et validée par le comité directeur seul. Un récépissé de déclaration sera remis en retour.
Toute demande de remboursement doit être accompagnée de justificatifs (documents avec dates et raisons des déplacements) et être présentée et examinée par le comité directeur de la section.

Responsable de la section plongée :
Sous élection du comité directeur de la section, il devient le représentant de la FFESSM et de la Fédération des Clubs de la Défense (FCD). Outre son rôle d'autorité et de responsable juridique, le responsable de la section est le garant du bon fonctionnement de la section. Il gère les relations extérieures, il est le représentant de la section vis-à-vis de l'état ou de ses représentants, du C.S.L.G.Bourgogne, des autorités territoriales, de la FFESSM et du public.

Le responsable de la section plongée est élu pour quatre ans. Sa candidature peut être renouvelée si aucun autre candidat ne s'est déclaré. La candidature pour la présidence de la section reste ouverte aux

militaires de la gendarmerie ou proche de gendarme résidant à la gendarmerie ou personnel civil relevant de la gendarmerie.
Le responsable de la section peut être assisté d'un vice-responsable qui le seconde et le remplace en cas d'empêchement.
Le responsable de la section plongée reste sous l'entière responsabilité du président du C.S.L.G.Bourgogne.

Trésorerie :
Le trésorier de la section assiste le responsable de la section plongée dans la gestion du budget. Il contrôle les comptes et l'état des dépenses, et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées.
Le trésorier de la section doit, à la demande du trésorier du C.S.L.G.Bourgogne, mettre à disposition les comptes et toutes pièces de caisse et justificatifs en sa possession.
Le trésorier est assisté éventuellement d'un trésorier adjoint, qui le seconde en cas d'empêchement.

Secrétariat :
Le secrétaire s'occupe de la gestion des membres du club (dossiers d'inscription, licences, assurances, réservations des hébergements pour les sorties, etc…)
Le secrétaire délègue aux responsables des lignes d'eau le retour des dossiers d'inscription complets. Le secrétaire assure la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité directeur et de l'assemblée générale et répercute les propositions du bureau et les décisions du comité directeur. Il transmet le courrier aux différents responsables et assure l'administration générale de la section, ainsi que le courrier qui ne relève pas d'autres responsables.
Le secrétaire est assisté éventuellement d'un ou plusieurs secrétaires adjoints, qui le secondent et le remplacent en cas d'empêchement.

ARTICLE 6 : *POSTES DU COMITE DIRECTEUR*

Outre les membres du bureau, d'autres postes sont pourvus :

Commission technique :
La commission est en relation avec la commission technique du CODEP 21 FFESSM et avec les commissions techniques régionale et/ou nationale pour se tenir informé des évolutions techniques et pédagogiques de la plongée bouteille et servir ainsi d'interlocutrice avec l'équipe pédagogique du club.
Elle peut être consultée pour décider avec le responsable de la section plongée de la nomination des membres de l'équipe pédagogique ainsi que de leur exclusion le cas échéant.
Concernant l'enseignement de la plongée bouteille, elle propose des réunions avec l'équipe pédagogique du club pour:
- exposer les problèmes constatés et y apporter des solutions
- uniformiser l'enseignement de la plongée bouteille au sein du club, conformément au manuel de formation technique et aux recommandations des commissions techniques supérieures.

Les éventuels désaccords techniques et/ou pédagogiques pourront être judicieusement arbitrés par un E4, ou à défaut par un représentant de la commission technique du comité départemental.

Equipe pédagogique:
Font partie intégrante les enseignants de plongée E1, E2, E3 et E4 de la section. Avec l'accord du responsable de la section plongée et de la commission technique, l'équipe pédagogique de la section peut inviter les guides de palanquée et les stagiaires pédagogiques: ces derniers constitueront des membres consultants complémentaires.
En cas de désaccord le litige sera examiné par le comité directeur.

Responsables matériel :
Des responsables petit matériel (équipement de plongée individuel) et gros matériel (installations, véhicules et bateaux) sont nominativement désignés à chaque poste.

Les matériels prêtés par la section : masques, détendeurs et ses accessoires, narguilés, vêtements de plongée, gilets et tuba éventuel sont soumis à un marquage en tant que matériel de protection individuel (EPI : Equipement de Protection Individuelle). Il en découle d'une règlementation spécifique et la section

plongée se doit de pouvoir justifier de son bon état de fonctionnement sur fiche (Code du Sport, Art. A. 322-81).

Les responsables du matériel de la section sont chargés :

- d'établir les devis d'achat après autorisation du trésorier et/ou du responsable de la section,
- de procéder à l'achat, à l'entretien et la réparation de tout matériel appartenant à la section,
- de procéder à la distribution et au retour du matériel utilisé,
- de tenir et controler tous ces matériels sur fiche individuelle EPI,
- de procéder au gonflage des blocs en fonction des activités prévues,
- de tenir à jour l'inventaire du matériel du club,
- de veiller à l'aménagement, à l'entretien et au rangement des locaux de la section.

Les responsables matériel sont assistés de plusieurs adjoints, qui les secondent et les remplacent en cas d'empêchement.

Commission enfants :
Intimement liée à la commission technique, elle a pour but d'organiser la formation des jeunes plongeurs de moins de 14 ans. Le responsable est nommé par le comité directeur et doit faire partie de l'équipe pédagogique. Il sera aidé par d'autres enseignants de plongée de la section.

Commission animation :
Elle organise des soirées repas ou animations dans le respect de la législation en vigueur. La gestion financière de toutes les manifestations se fera sous le contrôle du trésorier de la section.

Commission Webmaster :
Les membres désignés sont responsables de la gestion du site Internet, des publications et de la communication dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 7 *: PRET DU MATERIEL*

La section met à disposition dans le cadre de la formation et des sorties loisirs inscrites au calendrier de la section pour les non autonomes débutant, étant PE20 ou en fin de formation PA20, le matériel suivant (sous disponibilité, à défaut les adhérents devront le louer):

- des blocs acier,
- des détendeurs munis d'un détendeur principal, d'un manomètre, d'un flexible pour direct-system et d'une deuxième source d'air.
- des gilets stabilisateurs et autre matériel individuel.
- Prêt possible de plomb, pour tous niveaux avec possibilité d'achat de plomb à la section.

Tout plongeur **autonome** se doit, dans la mesure de ses possibilités, de posséder son propre matériel ou à défaut le louer à l'extérieur de la section.
À la fin de chaque séance piscine, le matériel devra être rapporté dans le local matériel de la section en présence du responsable matériel ou tout autre personne désignée par ce dernier.

Sorties en milieu naturel:
La perception du matériel a lieu le jour défini par le responsable du matériel ou un de ses adjoints précédent la sortie.
La réintégration du matériel soigneusement rincé, se fait au jour défini, postérieur à la sortie, dans le local matériel de la section en présence du responsable matériel ou d'un de ses adjoints. Toute détérioration du matériel prêté par la section restera à charge de l'emprunteur.

Il sera demandé à toute personne emprunteuse de signaler toute panne ou autre au responsable technique ou un de ses adjoints. Le responsable du matériel et le responsable de la section se donnent le droit de refuser le prêt de matériel de la section, si ce prêt n'est pas justifié.
Il est fait obligation à chaque membre de la section de veiller au respect du matériel confié. Tout adhérent ne pourra faire l'emprunt de matériel de la section à des fins personnelles.

Gonflage des blocs :
Les membres de la section habilités à accéder et utiliser la station de gonflage sont nominativement désignés. La liste de ces personnes est affichée à l'entrée du local technique. La section s'interdit le gonflage des blocs pour une utilisation hors section.

ARTICLE 8 : *T.I.V ET REQUALIFICATION*

T.I.V (Technique en Inspection Visuelle) :
Le responsable est nommé pour organiser et faire le suivi de la réglementation spécifique des blocs de plongée, il organise la journée d'inspection annuelle avec les techniciens formés de la section.
Tous les blocs de la section devront être présents dans le local la veille de l'inspection visuelle.
Tous les blocs des adhérents non présents le jour fixé par le responsable du matériel et inscrits au registre de la section ne pourront être inspectés.

REQUALIFICATION :
Les blocs mis à la disposition de la section par les adhérents seront pris en charge financièrement par la section. Les frais de la ré-épreuve des blocs non mis à disposition resteront à la charge de l'adhérent.

ARTICLE 9 : *ACTIVITE EN PISCINE*

Généralités :
Les entraînements se déroulent à la piscine des Grésilles :

- le vendredi soir de 20h30 à 21h30 à la piscine des Grésilles
- le lundi soir de 20 heures à 21h30 à la piscine des Grésilles pour la section handi et apnée

Chaque adhérent a l'obligation de respecter le règlement de la piscine.
Chaque séance est placée sous la responsabilité d'un responsable de bassin (directeur de plongée).

L'organisation des lignes d'eau est affectée à un niveau spécifique de plongée et sous la responsabilité d'un responsable de ligne d'eau désigné lors de la réunion des encadrants.
Une ligne peut être attribuée temporairement pour des plongeurs préparant un niveau d'enseignement avec l'accord du responsable technique ou du responsable de la section.

Pratique de l'apnée :
Il est formellement interdit de pratiquer toute forme d'apnée seul et non encadré.

Baptêmes :
Des baptêmes pourront être organisés à l'avance avec l'accord du responsable baptême.
Les baptêmes devront être inscrits sur le registre de la section et acquittés d'un montant défini par le comité directeur.

Vestiaire :
L'utilisation des vestiaires ou des cabines lors de l'activité de la section reste personnelle, la responsabilité de la section ne peut être engagée en cas de vol ou de détérioration ou tout autre fait qui pourrait porter atteinte aux règles de la dignité humaine.

ARTICLE 10 *: SORTIES EXTERIEURES*

Généralités :
Ces sorties peuvent être consacrées à l'exploration et/ou à l'enseignement.
Les adhérents devront être en possession de tous les documents justifiant de leur niveau de plongée, avant chaque départ des sorties en milieu naturel.
Il est formellement interdit d'organiser ou de réaliser une sortie plongée avec ou sans matériel de la section (gonflage compris), sous couvert de la section sans l'autorisation du responsable de la section ou du responsable technique de la section.
Les sorties se font sous la responsabilité d'un ou plusieurs directeur(s) de plongée désigné(s) par le responsable de la section et le responsable technique de la section suivant les aléas des conditions rencontrées sur le site.
Une fiche de sécurité doit y être rédigée et conservée dans les archives du club.
Il est obligatoire de respecter les paramètres et les consignes de sécurité relatives à la plongée donnés par le directeur de plongée.

Dans le cadre des sorties, il est obligatoire de respecter la réglementation fédérale en vigueur.
Le responsable technique, le directeur de plongée ou le responsable de la section peuvent à tout moment annuler une sortie s'ils jugent que les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes, si le nombre de participant est trop faible ou si l'encadrement n'est pas suffisant.
De même, sur site, le directeur de plongée peut interdire l'activité à une ou plusieurs personnes s'il le juge nécessaire ou si les conditions météo l'exigent. Dans ce cas, le prix des plongées sera restitué sous forme d'avoir pour une sortie ultérieure.
Toute sortie d'exploration ou de technique ne pourra être effectuée sans l'accord du responsable de la section et du responsable technique ou de son adjoint.

Calendrier :
Un calendrier des sorties est établi à la fin de la saison en cours pour l'année suivante par la commission technique de la section. Les dates sont fixées en fonction de la disponibilité des hébergements.
Des sorties supplémentaires peuvent être mises en place avec accord du responsable de la section et du responsable technique.

Sorties « techniques » :
Les sorties inscrites au calendrier doivent être réservées à l'avance (minimum 15 jours avant le départ) avec possibilité de verser des arrhes dans certains cas.
Le montant des sorties est fixé par le comité directeur de la section, il comprend : le déplacement des moniteurs, le transport (avec les véhicules mis en place par la section), l'hébergement, les repas, le gonflage des blocs et les plongées.

Ce montant n'est pas fixe il peut suivre les diverses augmentations du coût de la vie.
Une participation physique aux tâches collectives du séjour est obligatoire pour tous les licenciés du club. Toute personne ne remplissant pas ces conditions se verra refuser l'accès à cette sortie.

Sorties « loisir » :
Les sorties inscrites au calendrier doivent être réservées à l'avance (au minimum 15 jours avant le départ) et avec possibilité de verser des arrhes dans certains cas.
Le montant des sorties est fixé par le comité directeur de la section. Pour les personnes adhérant à la section depuis plus de deux ans, un tarif préférentiel sera appliqué seulement s'ils effectuent pendant cette sortie loisir des plongées d'exploration.
Le montant des sorties comprend : le transport (avec les véhicules mis en place par la section), l'hébergement collectif, les repas, le gonflage des blocs, le transport sur les sites de plongées et les plongées.

Aucune réduction de forfait de route ne pourra être prise en charge par la section pour les véhicules pris à titre personnel individuellement alors que des places restent disponibles dans les véhicules mis en place par la section. Les cas particuliers qui pourraient apparaître seront traités par le comité directeur de la section.

Sorties « Fosse » :
Outre le fait qu'il s'agisse d'un milieu fermé, la fosse de plongée est soumise à la même réglementation que le milieu naturel. La présence d'un directeur de plongée est obligatoire, une fiche de sécurité doit y être rédigée et conservée dans les archives.
L'inscription se fait sur le site de la section via l'onglet 'agenda'.
Toute personne inscrite se doit d'être présente, la participation restera due en cas de désistement (sauf pour les désistements à raisons professionnelle, familiale urgente ou médicale).

ARTICLE 11 *: AUTRES MATERIELS UTILISES EN SORTIES MILIEU NATUREL*

VEHICULES
Les véhicules mis à disposition des membres de la section (bien propre ou de location), resteront à la charge et sous la responsabilité de tous.
Toute personne utilisant les véhicules sera responsable et le conducteur s'engage à :

- Être titulaire du permis B en cours de validité. En outre il doit être âgé de plus de 25 ans et posséder le permis de conduire depuis plus de trois ans.
- Être désigné par le responsable de la section ou le responsable du matériel.

- Être responsable juridiquement, pénalement et financièrement de tout manquement au code de la route.
- Avoir conscience de la responsabilité du transport de personnes et de matériels.
- Avoir l'expérience pour tracter une remorque ou un bateau.
- Respecter les consignes stipulées ainsi que celles faisant partie du bon sens et de la logique.
- Restituer le véhicule propre après utilisation.
- Signaler toute anomalie de fonctionnement du véhicule.

L'entretien est sous la responsabilité du responsable du matériel désigné.

Avant chaque sortie, un responsable matériel est désigné par le responsable de la section et l'organisateur de la dite sortie. Il sera chargé de veiller à la bonne utilisation de l'ensemble du matériel utilisé (véhicule et matériel individuel). Tout défaut constaté avant, pendant ou après la sortie sera signalé par mail aux divers responsables matériels avec copie au responsable de la section.
En outre, la semaine précédant la sortie, les véhicules feront l'objet d'un contrôle suivant une check-list préalablement établie par le responsable du suivi véhicule. Tout défaut constaté sera signalé au responsable véhicule et au responsable de la section.

BATEAU
Sera mis à disposition des membres de la section (bien propre ou de location) et restera à la charge et sous la responsabilité de tous.
Toute personne pouvant prétendre au pilotage des bateaux s'engage à :
- Être détentrice du permis côtier ou permis fluvial en fonction du milieu où est utilisé le bateau.
- Avoir l'accord du responsable de la section ou du directeur de plongée.
- Être responsable juridiquement, pénalement et financièrement de tout manquement au code nautique.
- Respecter les consignes stipulées ainsi que celles faisant partie du bon sens et de la logique.

L'entretien est sous la responsabilité du responsable du matériel. Tout défaut constaté sera immédiatement signalé au responsable matériel ainsi qu'au responsable de la section.

REMORQUES (bagagères et bateaux)
-> Deux remorques bagagères sont mises à la disposition de tous pour les sorties:
- une "grosse remorque", freinée, d'un PTAC de 499 kg et qui doit posséder la même immatriculation que le véhicule tracteur.
- une "petite" d'un PTAC de 499 kg et qui doit posséder la même immatriculation que le véhicule tracteur.
-> Deux remorques bateau sont également à disposition du club. Ces deux remorques sont immatriculées.

L'utilisateur s'engage à :
- Avoir l'expérience nécessaire au tractage d'une remorque.
- Être responsable juridiquement, pénalement et financièrement de tout manquement au code de la route.
- Etre titulaire du permis B96 minimum pour tracter une des remorques du club dès lors que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque tractée est comprise entre 3500 et 4250 kg (permis BE au delà de 4250 kg).
- Vérifier, lorsqu'il tracte la petite remorque bagagère, soit d'être assuré lui même (déclaration à faire à son propre assureur) ou d'être assuré par le club
- Respecter la vitesse maximum de 90 km/h sur autoroute dès que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque tractée est supérieure à 3500 kg.
- Fixer, à l'arrière de la remorque bagagère qu'il tracte, une plaque d'immatriculation règlementaire et correspondant à l'immatriculation du véhicule tracteur. L'achat de cette plaque pourra être déduit du montant d'une sortie organisée par le club.
- Vérifier systématiquement la pression des pneumatiques (roue de secours comprise) avant ou au début d'une sortie.
- Avoir l'outillage nécessaire au changement d'une roue.

Tout défaut constaté sera immédiatement signalé au responsable matériel ainsi qu'au responsable de la section.

COMPRESSEUR
Deux compresseurs mobiles sont mis à disposition des personnes formées. Une formation sur le site sera dispensée à ces personnes.
Les règles d'utilisation et de sécurité devront être respectées.
L'entretien est sous l'égide du responsable du matériel. Ce matériel est sous la responsabilité de tous.

ARTICLE 12 *: SITE INTERNET*

Le droit à l'image (photos vidéos) Toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose d'un droit exclusif sur son image (brute ou faisant partie d'un montage photographique) et l'utilisation de celle-ci. En adhérant au C.S.L.G.Bourgogne, section plongée et pour chaque manifestation organisée par l'association. Chaque adhérent (majeur ou non) au C.S.L.G.Bourgogne, section plongée autorise explicitement ladite association à utiliser ce droit à l'image pour le bon fonctionnement du site internet (www.cslgb-plongee.fr).

Pour la diffusion sur le site des photos et coordonnées des membres de l'association Aucune coordonnée personnelle (adresse, téléphone, mail...) de membre du C.S.L.G.Bourgogne section plongée sera diffusée sur le site à l'exception des prénoms, surnoms et de la première lettre du nom pour les prénoms similaires.

En respect des droits d'auteurs, seul les photos de membres du C.S.L.G.Bourgogne section plongée seront publiées avec un copyright (©nom du photographe) ou avec l'autorisation dûment écrite de l'auteur pour les clichés réalisés par une personne n'étant pas membre du C.S.L.G.Bourgogne section plongée.

À titre exceptionnel, la liberté de la presse et le droit à l'information permettent par ailleurs, dans certains cas le droit à l'image. Les personnages publics ou célèbres peuvent ainsi voir leur image utilisée à des fins d'actualité ou de travail historique, sur le site du C.S.L.G.Bourgogne section plongée, dans l'exercice de leur activité professionnelle et dans le respect de la dignité humaine.

Chaque personne qui interviendra sur le site du C.S.L.G.Bourgogne section plongée par ses commentaires sera responsable de ses propos qui pourront être supprimés par le webmaster sans préavis quels qu'ils soient à tout moment et/ou sur la simple demande d'un membre du comité directeur.

Concernant le site internet du C.S.L.G.Bourgogne section plongée.
Sera porté en mention Légal © www.cslgb-plongee.fr
Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur membre du C.S.L.G.Bourgogne, de ses ayants droits ou ayant causes membre du C.S.L.G.Bourgogne section plongée est illicite (loi du 11/03/1957 Art.40). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les Art.245 et suivants du Code Pénal.

Avertissement !
Les encarts publicitaires publiés dans le présent ouvrage (www.cslgb-plongee.fr) n'ont pas fait l'objet d'un contrôle par le C.S.L.G.Bourgogne section plongée. La responsabilité de ce dernier ne saurait donc être engagée en cas de litige sur le contenu de ces informations, notamment en cas de publicité mensongère ou erronée.

Les informations personnelles
Au C.S.L.G.Bourgogne section plongée, nous souhaitons vous laisser le contrôle de vos informations personnelles. D'une manière générale, vous pouvez consulter les pages du C.S.L.G.Bourgogne section plongée sur Internet sans révéler votre identité ou donner la moindre information vous concernant. Si toutefois, nous devions avoir besoin de données de cette nature, telles que votre nom ou votre adresse, nous attirerons votre attention sur ce point avant de recueillir ce type d'informations. Conformément à la loi sur l'Informatique et la Liberté du 6 janvier 1978 vous disposez d'un droit d'accès, de modification, et de suppression des données qui vous concernent, en envoyant une lettre au C.S.L.G.Bourgogne section plongée ou au webmaster dont le contact est disponible sur le site.
Le C.S.L.G.Bourgogne section plongée, n'est pas responsable de l'utilisation des données personnelles que vous aurez données directement à des sites partenaires.

Enregistrement de données
Le C.S.L.G.Bourgogne section plongée n'enregistre aucune donnée personnelle comme le nom, l'adresse,

le numéro de téléphone ou l'adresse e-mail.
Pour toute question concernant nos pratiques en matière de traitement des données personnelles, vous pouvez contacter le webmaster.

ARTICLE 13 *: MODIFICATION DU REGLEMENT*

La modification de tout ou partie du règlement intérieur est du ressort du comité directeur de la section plongée.
Toute proposition est initiée par un tiers au moins des membres du dit comité directeur de la section plongée.
Ce règlement a été adopté par le comité directeur le 8 janvier 2021

Jean-Marie HERBLOT	CAMILLE KATZER	Charlène GUILLAUMOT
Gérard BERNARD	Thierry FRUHAUFF	Franck THOMINIAUX
Harold SKIBA	Romain HERBLOT	Yvon BECHE
Gérard RIGE	Jean-Michel COMBE	Jean-Pierre VIELLARD
Daniel TETE		